

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RaLILAMAL)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi d'introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 31 janvier 1996, est modifié comme suit:

c) personnes de condition indépendante

Art. 33a, al 1, 3, 4 et 5; 4bis (nouveau)

¹Les assurés de condition indépendante au sens du recensement fiscal peuvent percevoir un subside chaque année conformément à l'article 17, alinéa 1, 2^e phrase LILAMal.

³Pour pouvoir obtenir un subside, les assurés doivent déposer une demande formelle auprès du SAM dès la communication prévue à l'alinéa 2. La demande formelle doit être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la communication prévue. La date de réception de la demande est déterminante.

⁴Lorsque la taxation fiscale ordinaire de l'année de référence est établie dans l'année courante, la classification prend effet au 1^{er} janvier.

^{4bis}Lorsque la taxation fiscale ordinaire de l'année de référence n'est pas établie durant l'année courante, la nouvelle classification peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année précédente. La demande formelle doit être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la taxation fiscale. La date de réception de la demande est déterminante.

⁵Le subside est attribué du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'année de référence.

Art. 2 L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2013 est modifié comme suit:

Art. 17 (note marginale)

Dates de la classification des assurés à l'exception de ceux de condition indépendante

Art. 17a (nouveau)

Dates d'effet de la classification des assurés de condition indépendante

La date d'effet du subsidie prend effet au 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2013.

Art. 18 al. 1

L'office cantonal de l'assurance-maladie (ci-après : OCAM) communique aux assurés de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur déclaration fiscale 2012 sont établies.

Art. 3 ¹Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND